

Au terme de son examen, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics valide le projet de convention. Dans le cas contraire, elle prend une décision motivée de différé ou de rejet.

Article 5.— Signature des conventions

Les compétences pour la signature des conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics sont les mêmes que celles prévues par les dispositions de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Article 6.— Approbation des conventions

Aux fins d'approbation de la convention, l'autorité contractante transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention accompagné des pièces justificatives et des attestations de régularité fiscale et sociale.

Après sa validation par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention numéroté est transmis à l'autorité approbatrice.

L'autorité approbatrice pour toutes les conventions au sens du présent décret, est le ministre chargé des Marchés publics ou son délégué, quel que soit leur montant.

Article 7.— Renouvellement

Au terme des conventions, tout renouvellement est soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 8.— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Objet

Le présent décret a pour objet de définir les attributions, la composition et le fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics, en application de l'article 13 du Code des Marchés publics.

Article 2.— Ancrage de la cellule de Passation des Marchés publics

Pour les ministères, la cellule de Passation des Marchés publics est un service technique placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics.

Pour les autres entités assujetties au Code des Marchés publics, les compétences de la cellule de Passation des Marchés sont dévolues au service en charge des marchés publics. L'ancrage institutionnel de ce service est fonction de l'organisation de l'entité concernée.

Article 3.— Attributions de la cellule de Passation des Marchés publics

La cellule de Passation des Marchés publics est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi-évaluation des marchés publics. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés. Ces rapports sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;

- d'alimenter le système d'information des marchés publics.

CHAPITRE 2

Composition

Article 4.— Composition de la cellule de Passation des Marchés publics des ministères

La composition de la cellule de Passation des Marchés publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque ministère.

Toutefois, la cellule de Passation des Marchés publics est composée :

- d'un responsable de la cellule de Passation des Marchés publics ;
- d'un assistant chargé de la passation des marchés publics ;
- d'un assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés publics est également composée d'un personnel technique d'appui. Ce personnel, composé de fonctionnaires, est mis à disposition par la direction des Ressources humaines, à la demande de la personne responsable des marchés.

Le responsable de la cellule de Passation des Marchés publics doit être un fonctionnaire ou un agent de l'Etat de la catégorie A ou équivalent. Les assistants doivent être également des fonctionnaires ou agents de l'Etat au moins de la catégorie B ou équivalent.

Le responsable de la cellule de Passation des Marchés publics, les assistants et le personnel technique d'appui bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 5.— Composition de la cellule de Passation des Marchés publics des autres entités assujetties au Code des Marchés publics

La composition des services en charge des marchés au sein des autres entités, assurant les missions des cellules de Passation des Marchés publics, est fonction de l'organisation des dites entités.

Cette composition doit tenir compte des missions de passation, d'approbation et de suivi de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE 3

Fonctionnement

Article 6.— Attributions du responsable de la cellule de Passation des Marchés publics

Le responsable de la cellule de Passation des Marchés publics est chargé de veiller au bon fonctionnement de la cellule et d'en coordonner les activités.

Il préside les commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres, conformément à l'article 14 du Code des Marchés publics.

Il est également chargé de l'organisation et de la gestion des archives sur la passation et l'approbation des Marchés publics, de l'élaboration et de la mise à jour d'un tableau de bord sur la passation et sur l'approbation des marchés publics.

Les missions du responsable de la cellule de Passation des Marchés publics, dans les autres entités assujetties au Code des Marchés publics, sont assumées par le responsable du service en charge des marchés.

Article 7.— Attributions de l'assistant chargé de la passation des marchés publics

L'assistant chargé de la passation des marchés publics est placé sous l'autorité du responsable de la cellule de Passation des Marchés publics.

Il est chargé notamment :

- de la planification des opérations de marchés ;
- de la préparation des dossiers d'appel à concurrence ;
- de la préparation des séances de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de la gestion des demandes de procédures dérogatoires à l'appel d'offres ouvert ;
- de la saisie des données sur la passation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.

Article 8.— Attributions de l'assistant chargé de l'approbation et du suivi des marchés publics

L'assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics est placé sous l'autorité du responsable de la cellule de Passation des Marchés publics. Il est chargé notamment :

- de la gestion des dossiers d'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de la saisie des données sur l'approbation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.

Article 9.— Recrutement et révocation du responsable de la cellule de Passation des Marchés publics des ministères

Le recrutement se fait par appel à candidature. Le jury de recrutement est ainsi composé :

- la personne responsable des marchés du ministère ou son représentant, *président* ;
- le contrôleur financier du ministère ou son représentant, *membre* ;
- le responsable des Ressources humaines du ministère ou son représentant, *rapporteur*.

Le jury peut se faire assister par tout expert qui participe à ses travaux avec voix consultative.

Le résultat des travaux du jury est soumis à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Toutes les contestations nées à l'occasion de la procédure de recrutement sont portées devant l'organe de régulation des marchés publics.

Le responsable de la cellule de Passation des Marchés publics est nommé par arrêté conjoint du ministre technique et du ministre chargé des Marchés publics.

Il ne peut être révoqué que pour faute lourde, après avis conforme de l'organe de régulation des marchés publics.

Le responsable de la cellule de Passation des Marchés publics a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Article 10.— Recrutement et révocation des assistants

Les assistants, dans les ministères, sont recrutés et révoqués dans les mêmes conditions que les responsables des cellules de Passation des Marchés publics.

Ils sont nommés par décision du ministre technique. Ils ont rang de chef de service.

Article 11.— Recrutement et révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des Marchés publics

Le recrutement et la révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des Marchés publics, obéissent aux règles régissant le personnel de ces entités.

Article 12.— Dépenses

Les dépenses de fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics des ministères sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Article 13 .— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,
Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

*Dispositions générales***Article 1.— Objet**

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des Mar-

chés publics telles que prévues par les articles 151 à 156 du Code des Marchés publics.

Article 2 .— Champ d'application

2.1. Le présent décret détermine les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les personnes morales de droit public ou de droit privé assujetties au Code des Marchés publics, ainsi qu'aux fonctionnaires, agents publics ou privés relevant de ces personnes, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs publics ».

2.2. Le présent décret détermine également les sanctions des violations de la réglementation des Marchés publics commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs privés ».

Article 3.— Définition des violations de la réglementation des Marchés publics

Les violations de la réglementation des marchés publics sont définies comme suit :

3.1. Violations commises par les acteurs publics

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs publics pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics sont :

a) Fractionnement des dépenses

Le fractionnement des dépenses est le fait, pour un acteur public, d'éclater une dépense afin de la soustraire de la procédure adéquate.

b) Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est le fait, pour un acteur public, de détenir un intérêt personnel direct ou indirect de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses attributions.

c) Réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction

La réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction est le fait, pour un acteur public, de passer des marchés publics en l'absence d'une décision formelle de réhabilitation prise par l'autorité compétente, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

d) Violation des règles de confidentialité

La violation des règles de confidentialité est le fait, pour un acteur public, de communiquer, de diffuser ou d'exploiter sans autorisation, des informations confidentielles relevant du secret des délibérations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

e) Entrave à l'accès aux marchés publics

L'entrave à l'accès aux marchés publics est le fait, pour un acteur public, de refuser la communication ou l'accès à des informations ou à des documents administratifs, ou d'user de toute autre pratique, en violation des droits des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés publics.

f) Intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé

L'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé est le fait, pour un acteur public, de demander ou d'autoriser, soit l'exécution, soit le paiement d'un marché qui n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente.

g) Etablissement de fausses certifications